

Circulaire :	12-031
BOD :	
NOR :	BUDD1229008C

Titre : Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine

Date de signature :	30.06.2012
Remplace :	Circulaire BCRD 1114736C n°11-015 du 16 juin 2011 publiée au BOD 6897 du 17 juin 2011
Auteur :	Bureau F1
Signataire	L'Inspecteur des finances en charge de la sous-direction des droits indirects, Henri HAVARD

Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	BUDD
Destinataires :	tous publics
Résumé :	La présente circulaire informe les services et les usagers des nouveaux taux de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine.
Catégorie :	Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
Annexes :	2
Mots clefs :	Fiscalité, budget de l'Etat
Texte de référence 1 :	article 1609 vicies du code général des impôts
URL texte de référence 1 :	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022330644&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20110616&oldAction=rechCodeArticle
Texte de référence 2 :	arrêté du 7 décembre 2011 (JORF du 31 décembre 2011)
URL texte de référence 2 :	http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111231&numTexte=80&pageDebut=23065&pageFin=23065
Texte de référence 3 :	arrêté du 25 avril 2012 (JORF du 8 mai 2012)
URL texte de référence 3 :	http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=158&pageDebut=08528&pageFin=08530
Texte de référence 4 :	arrêté du 25 avril 2012 (JORF du 30 juin 2012) (rectificatif)
URL texte de référence 4 :	http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120630&numTexte=59&pageDebut=10793&pageFin=10794

Numéro CERFA
Mots clefs
Date de mise en application

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie
et des Finances

Circulaire du 30 juin 2012

Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine

NOR : BUDD1229008C

Le ministre de l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu l'article 1609 viciés du code général des impôts ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2011 (JORF du 31 décembre 2011) ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 (JORF du 8 mai 2012, rectifié par le JORF du 30 juin 2012),

L'attention des usagers et des services des douanes est appelée sur les nouveaux taux de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine, présentés en annexes 1 et 2.

Les taux réels ont été fixés par l'arrêté du 7 décembre 2011 publié au JORF du 31 décembre 2011. Ils sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2012.

L'arrêté du 25 avril 2012, publié au JORF du 8 mai 2012, rectifié par le JORF du 30 juin 2012, a fixé pour les produits alimentaires importés ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire, les taux forfaitaires de la taxe dont les redevables peuvent demander l'application. Ces taux sont entrés en vigueur le 9 mai 2012.

Cette taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects à l'importation de produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre Etat membre. Dans les autres cas, elle est perçue par la direction générale des finances publiques.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire BCRD 1114736C n°11-015 du 16 juin 2011 publiée au bulletin officiel des douanes n°6897 du 17 juin 2011, élaborée par le bureau F1 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le

Pour le ministre, et par délégation,
L'inspecteur des finances
en charge de la sous-direction des droits indirects,

signé

H. HAVARD

Annexe 1

Taux réels

	2012	
	Euro par centaine de kilogrammes	Euro par centaine de litres
Huile d'olive.....	17,989	16,196
Huiles d'arachide et de maïs.....	16,196	14,747
Huiles de colza et de pépins de raisins.....	8,298	7,555
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	14,132	12,320
Huiles de coprah et de palmiste.....	10,780	-
Huile de palme.....	9,874	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales aux espèces protégées.....	17,989	-

Annexe 2

Taux forfaitaires

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
Ex 02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex 07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
15.17	Margarine et assimilés.....	Non applicable	
Ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex 16.03	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
Ex 16.04	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :		
	- à l'huile d'olive.....	100 kg demi-brut	3,52
	- à une autre huile végétale ou à l'huile d'animaux marins	100 kg demi-brut	3,19
	- à la tomate, cette sauce contenant une proportion d'huile végétale ou d'animaux marins :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg demi-brut	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg demi-brut	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg demi-brut	3,19
Ex 16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :		
	- à l'huile d'olive.....	100 kg demi-brut	3,52
	- à une autre huile végétale ou à l'huile d'animaux marins	100 kg demi-brut	3,19
Ex 17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins, dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex 18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins, dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
Ex 19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous même préparé, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
		- inférieure à 15 %.....	100 kg net 1,20
		- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net 1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net 3,19	
Ex 19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn-flakes</i> par exemple) ; céréales ou autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
		- inférieure à 15 %.....	100 kg net 1,20
		- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net 1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net 3,19	
Ex 19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. a) Produits de la biscuiterie auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
		- inférieure à 15 %.....	100 kg net 1,20
		- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net 1,98
		- supérieure à 25 %.....	100 kg net 3,19
		b) Autres :	
		- produits de la boulangerie fine.....	100 kg net 0,49
- produits de la pâtisserie.....	100 kg net 1,98		
Ex 20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
		- inférieure à 15 %	100 kg net 1,20
		- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net 1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net 3,19	

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
Ex 20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19
Ex 20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19
Ex 20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19
Ex 20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex 21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés, farine de moutarde et moutarde préparée, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
	- comprise entre 25 et 50 %.....	100 kg net	6,31
	- supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %.....	100 kg net	8,32
	- supérieure à 75 %	100 kg net	12,64

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Unité de perception	Somme à percevoir (en euros)
Ex 21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées.	100 kg net	3,19
Ex 21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %.....	100 kg net	3,19
Ex 21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %.....	100 kg net	6,31
	- supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %.....	100 kg net	8,32
	- supérieure à 75 %.....	100 kg net	12,64
Ex 22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15 %.....	100 kg net	1,20
	- comprise entre 15 et 25 %.....	100 kg net	1,98
	- supérieure à 25 %	100 kg net	3,19